# ABIB Invest
# SASU au capital de 1000 Euros
# 24 rue Baron 75017 PARIS

# STATUTS

*LE SOUSSIGNÉ :*

*- Monsieur ABIB Idir né le 14 octobre 1995 à Gonesse (95) de nationalité française demeurant 37 Rue du Général Leclerc 95500 GONESSE*

*Marié avec Dania Bourennani née le 05/02/1996 à Larbaâ Nath Irathen (Algérie) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Gonesse le 21/09/2024, lequel régime n'a subi aucune modification depuis.*

*A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.*

DB



AI

STATUTS

## Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

### Article 1. - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.
Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

### Article 2. - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Acquisition, achat, vente et location de tout bien immobilier. Investissement dans des valeurs mobilières, titres cotés ou non cotés. La formation et le conseil.

La prise d'intérêts et de participation, la conservation, l'administration et la gestion des titres, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.

Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres, la propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers ;

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est : **ABIB Invest**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 4. - Siège social**

Le siège social est fixé au **24 rue Baron 75017 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

**Article 5. - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

**Titre II. - Apports. Capital social. Actions**

**Article 6. - Apports**

Lors de sa constitution, l'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de 1000 (mille) euros, correspondant à 100 actions de 10 (valeur dix) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 1000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation **auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer**.

**Article 7. - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrites par l'associé unique.

**Article 8. - Modifications du capital**

8.1. - Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des 70% des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du Président.
8.2. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.
8.3. - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité



DB

AI

d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.
8.4. - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

**Article 9. - Libération des actions**

9.1. - Les actions de numéraire sont libérées en totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.2. - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

**Article 10. - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.
Elles sont inscrites en compte "nominatif pur" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

**Article 11. - Cession et transmission des actions**

**11.1. - Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.
La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.
En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

**11.2. - Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

DB



AI

**11.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société.**

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable d'une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15.2 ci-après.

**11.3. 1** - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la notification au Président par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, savoir s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Cette demande est transmise sans délai par le Président à tous les associés.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés telle que prévue à l'article 15.2 ci-après. Le Cédant participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision d'agrément n'est pas motivée et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Cédant est informé de la décision dans les 15 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément (résultant de la décision collective des associés ou du défaut de réponse dans le délai ci-dessus), l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les 30 jours qui suivront l'expiration du délai de réponse ci-dessus; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou par des tiers soit avec le consentement du cédant par la société au vu d'une réduction de capital.



DB AI

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite au Président proportionnellement à leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agrées selon la procédure ci-dessus précisée.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être rachetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans le délai de 6 mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 10 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 11.3. 3 ci-après.

**11.3. 2** - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

**11.3. 3** - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ou s'il s'agit d'une personne morale: la dénomination sociale, le siège social, le numéro SIREN, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par cédant et par moitié par les



DB AI

cessionnaires.

**11.3. 4 -** La cession au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

**11.3. 5** - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux en toute propriété, en usufruit ou en nue propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de nantissement des actions.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cession des de titres, de droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, lieu à des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société ou des sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

**11.3. 6** - La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capitale.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord entre le cédant et le cessionnaire.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les



DB AI

cessionnaires.

**11.3. 7** - En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes même déjà associées devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixée au 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les deux mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires faites de façon à ne faire présenter que des attributions agréées.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 11.3. 2 à 11.3. 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 11.3. 2 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

**11.4. - Décès de l'associé unique**

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

**Article 12. - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

**Titre III. - Administration et direction de la société**

**Article 13. - Présidence**

**13.1. - Nomination du Président**



DB AI

Le Président est nommé par l'associé(e) unique qui fixe son éventuelle rémunération.

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Est désigné comme Premier Président de la société pour une durée indéterminée:

- *Monsieur ABIB Idir né le 14 octobre 1995 à Gonesse (93) de nationalité française demeurant 37 Rue du Général Leclerc 95500 GONESSE*

Monsieur *ABIB Idir* déclare qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

**13.2. - Durée des fonctions de Président**

Le Président exerce ses fonctions pour une durée qui sera fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de pluralité d'actionnaires, et si le Président ne peut plus exercer ses fonctions de Président, un nouveau Président sera désigné, parmi les actionnaires, à l'unanimité des autres associés.

**13.3. - Pouvoirs et attributions du Président**

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



DB AI

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

### 13.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président.

### 13.5. - Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

### 13.6. - Rémunération

En rémunération de ses fonctions de Président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction recevra un salaire qui sera fixé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### 13.7. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

## Article 14. - Directeur général

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.
La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.
Il pourra être révoqué à tout moment par le Président.

## Article 15. - Décisions de l'associé unique ou des associés

### 15.1. - Décisions de l'associé unique

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

DB



AI

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.
Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.
Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

**15.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés**

**15.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés**

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le Président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.
Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées, telles que visées à l'article 16 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

**15.2.2. - Modalités de consultation des associés**

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.
Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

DB



AI

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.
À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation écrite), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

### 15.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.
Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des 51% des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du Président.

### 15.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

DB



AI

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### 15.2.5. - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

### Article 16. - Conventions réglementées

Si le Président est un tiers, les statuts peuvent prévoir l'autorisation préalable de l'associé unique.

**16.1.** - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.
Si la société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général ou l'actionnaire significatif dans le délai de 1 mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.
Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent



DB

AI

leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.
Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

**16.2.** - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication (C. com., art. L. 227-11 modifié L. n° 2003-706, 1er août 2003, art. 123, IV).

**16.3.** - Il est par ailleurs interdit au Président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

**Article 17. - Information des salariés**

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

**Titre IV. - Commissaires aux comptes**

**Article 18. - Commissaires aux comptes**

**18.1.** - Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

**Titre V. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes**

**Article 19. - Exercice social**

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le 02 janvier 2026 et se terminera le 31 décembre 2026



DB AI

**Article 20. - Comptes annuels**

**20.1.** - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

**20.2.** - À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.
Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

**20.3.** - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés

**20.4.** - L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.
L'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

**Article 21. - Fixation, affectation et répartition du résultat - Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report



DB AI

bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou, si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.
Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

## Titre VI. - Transformation. Dissolution. Liquidation

### Article 22. - Transformation

L'associé unique peut transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

### Article 23. - Dissolution. Liquidation

**23.1.** - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité de 70%

**23.2.** - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

**23.3.** - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

**23.4.** - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

## Titre VII. - Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

### Article 24. - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### Article 25. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

### Article 26 – Application de l'article 1832-2 du code civil

Madame Bourennani Dania, épouse de Monsieur ABIB Idir, déclare que les sommes apportées par Monsieur ABIB Idir à la société ABIB Invest proviennent de fonds dont l'origine précède le mariage. Ainsi, ces biens sont personnels et en dehors du mariage. Elle déclare en outre avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport réalisé par son conjoint. De surcroit, elle déclare ne pas vouloir devenir associé à hauteur de la moitié des titres souscrits par son conjoint.



DB

AI

En conséquence, Monsieur ***ABIB Idir*** aura seul la qualité d'associé pour la totalité des titres souscrits.

**Article 27. - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

**Article 28. - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

**Fait à PARIS, le 22 janvier 2026** en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un Exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

***Monsieur ABIB Idir***
*Signature de l'associé unique précédée des mentions :*
*« Lu et approuvés »*
*"Bon pour acceptation des fonctions de Président"*

Lu et approuvé

Idir ABIB (Apr 13, 2026 21:06:35 GMT+2)

**Madame Bourennani Dania, épouse de Monsieur *ABIB Idir***

*Signature précédée de la mention « Bon pour information et renonciation à la qualité d'associée »*

Bon pour information et ren

Dania Bourennani (Apr 10, 2026 15:55:32 GMT+2)

# ANNEXE AU STATUTS

**ARTICLE – APPORTS**

**Apport en numéraire :**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial

- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

**Fait à Paris, le 22 janvier 2026**

# STATUTS SASU ABIB Invest

Final Audit Report 2026-04-10

| | |
|---|---|
| Created: | 2026-04-03 |
| By: | ghislain marcaillou (compta21@marcaillou.fr) |
| Status: | Signed |
| Transaction ID: | CBJCHBCAABAAsmQ6TP9yav34QZdFtACfEIBwQqAAwtFk |

## "STATUTS SASU ABIB Invest" History

Document created by ghislain marcaillou (compta21@marcaillou.fr)
2026-04-03 - 7:02:36 PM GMT

Document emailed to idir.abib@gmail.com for signature
2026-04-03 - 7:02:41 PM GMT

Email viewed by idir.abib@gmail.com
2026-04-03 - 7:03:10 PM GMT

Signer idir.abib@gmail.com entered name at signing as Idir Abib
2026-04-03 - 7:06:33 PM GMT

Document e-signed by Idir Abib (idir.abib@gmail.com)
Signature Date: 2026-04-03 - 7:06:35 PM GMT - Time Source: server

Document emailed to diasci95145@gmail.com for signature
2026-04-03 - 7:06:37 PM GMT

Email viewed by diasci95145@gmail.com
2026-04-03 - 7:06:52 PM GMT

Signer diasci95145@gmail.com entered name at signing as Dania Bourennani
2026-04-10 - 1:55:30 PM GMT

Document e-signed by Dania Bourennani (diasci95145@gmail.com)
Signature Date: 2026-04-10 - 1:55:32 PM GMT - Time Source: server

Agreement completed.
2026-04-10 - 1:55:32 PM GMT